



COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition n° 0863/2005, présentée par Mike Dailly, de nationalité britannique, sur la violation de la réglementation européenne en matière de passation de marchés publics par le Scottish Executive et le Glasgow City Council**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire indique qu'en 2003, le Glasgow City Council a développé et vendu un certain nombre de services et activités commerciaux importants à la société Glasgow Housing Association Ltd (GHA Ltd). Le pétitionnaire avance qu'en vertu de la législation européenne en matière de passation de marchés publics, ces transactions auraient dû faire l'objet d'un appel d'offres européen, car la GHA Ltd est une société anonyme de logements sociaux. Le pétitionnaire demande à la commission des pétitions d'envisager de solliciter l'intervention de la Commission.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 9 février 2006. Informations demandées à la Commission conformément à l'article 192, paragraphe 4, du règlement.

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 mai 2006.

I. Contexte

Le pétitionnaire indique que le 7 mars 2003, le Glasgow City Council a développé et vendu un certain nombre de services et activités commerciaux importants à la société Glasgow Housing Association Ltd (GHA Ltd). Selon le pétitionnaire, les services de réparation et de maintenance offerts à de nombreuses habitations privées ont été transférés à une filiale de la GHA Ltd. Par ailleurs, le pétitionnaire ajoute qu'un grand nombre d'établissements de commerce et de détaillants à Glasgow ont été transférés par le Glasgow City Council à la

GHA Ltd.

II. Plainte

Selon le pétitionnaire, les transactions ci-dessus auraient dû faire l'objet d'un appel d'offres européen. Tel n'étant pas le cas, il est possible que les citoyens européens ne profitent pas d'un bon rapport coûts/bénéfices ni de bons services. Le pétitionnaire indique qu'il est possible que des arrangements semblables à ceux de Glasgow soient opérés dans d'autres villes, telles qu'Édimbourg. Sur cette base, le pétitionnaire cherche à savoir s'il conviendrait de solliciter une intervention de la Commission.

III. Observations de la Commission concernant les arguments du pétitionnaire

La question soulevée par le pétitionnaire est liée à deux plaintes récentes reçues par la Commission et enregistrées sous le numéro 2006/4035. Ces plaintes concernent également la GHA et le transfert de logements sociaux opéré à Glasgow. Les services de la Commission avaient besoin d'informations complémentaires et plus détaillées sur les transferts et ont envoyé un courrier aux autorités britanniques afin d'obtenir des explications sur les différentes mesures prises pour le transfert des logements à Glasgow et sur leur rapport éventuel avec la réglementation européenne en matière de passation de marchés publics. Jusqu'ici, la Commission ne dispose pas des informations requises. Dès que celles-ci seront en sa possession, elle examinera minutieusement le dossier et décidera des suites à donner.

IV. Conclusions

La Commission peut assurer au pétitionnaire qu'elle examine de près les questions relatives au transfert de logements sociaux entre propriétaires afin de déterminer toute violation à la réglementation européenne en matière de passation de marchés publics. La Commission recevrait volontiers toutes informations complémentaires détenues par le pétitionnaire qui pourraient l'aider dans ses enquêtes actuelles.

4. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 1^{er} juin 2007.

Comme expliqué dans la communication précédente, la question soulevée par le pétitionnaire est liée à deux plaintes reçues et enregistrées par la Commission sous le numéro 2006/4035.

Comme indiqué plus haut, les services de la Commission ont eu besoin d'informations complémentaires et plus détaillées sur le transfert des logements sociaux opéré à Glasgow. À cet effet, ils ont écrit aux autorités britanniques pour demander des explications sur les différentes mesures prises pour le transfert des logements sociaux à Glasgow et comment celles-ci s'articulent avec la réglementation européenne en matière de passation de marchés publics. La réponse volumineuse des autorités britanniques reçue en octobre 2006 est depuis lors examinée par les services de la Commission. Le 3 mai 2007 a eu lieu une réunion avec les autorités britanniques compétentes afin de discuter et de clarifier la grande quantité de questions factuelles et juridiques qui semblent être en jeu dans cette affaire. Ensuite, les services de la Commission devraient être en mesure de décider quelle serait la prochaine mesure appropriée à prendre dans la procédure.

Enfin, la Commission remercie le pétitionnaire des informations supplémentaires qu'il lui a transmises jusqu'à présent et qui pourraient effectivement l'aider dans ses enquêtes.

5. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Comme indiqué dans les communications précédentes, la question soulevée par le pétitionnaire semble être en rapport avec l'affaire 2006/4035, qui en était à l'époque aux premiers stades de l'enquête et qui impliquait également le Glasgow City Council («GCC», conseil municipal de Glasgow) et la Glasgow Housing Association («GHA»), une société anonyme de logements sociaux régie, à ce titre, par le droit public. Néanmoins, comme expliqué à la commission des pétitions le 22.11.2007, l'évaluation des informations volumineuses fournies par les autorités britanniques a donné lieu à une réunion afin de discuter et de clarifier la grande quantité de questions factuelles et juridiques qui semblaient être en jeu dans cette affaire. Suite aux éclaircissements fournis à la demande de la Commission, il s'est avéré que les questions en jeu avaient trait, premièrement aux travaux de réparation et d'entretien réalisés pour les logements sociaux appartenant à la GHA et, deuxièmement, aux services de gestion fournis à cette fin. Au vu de la complexité de l'affaire, la Commission a estimé que les questions soulevées par le pétitionnaire devaient être examinées séparément.

Dans ce contexte, une enquête distincte a été ouverte par la Commission, sous la référence 2008/2061. Les questions soulevées par le pétitionnaire ont été portées à l'attention des autorités britanniques, pour ce qui est, premièrement, de la gestion du parc de logements sociaux qui avait été transféré par le GCC à la GHA et, deuxièmement, des services d'affacturage (entretien et réparation) relatifs aux propriétés privées situées dans des bâtiments abritant aussi bien des logements sociaux que privés. Il a été expliqué que si les arrangements pris avec la Glasgow Housing Association (Management) Ltd («GHA (M)», le département «gestion» de la GHA) s'apparentaient à un marché public au sens de la législation européenne en matière de passation de marchés publics, alors la GHA pourrait être soumise à l'obligation de lancer un appel d'offres pour les arrangements en question.

Les autorités britanniques ont informé la Commission que la relation unissant les deux parties est régie par deux contrats, un contrat de service conclu en 2003 et un contrat d'autonomie conclu en 2007. Il a été déclaré que puisque les deux conditions fixées par la Cour de justice dans l'affaire C-107/98 (Teckal) étaient réunies, la relation entre la GHA et la GHA(M) n'était pas soumise à la législation de l'UE en matière de passation de marchés publics, et que la GHA n'était donc pas tenue de lancer un appel d'offres pour les arrangements précités.

La Commission conclut des informations disponibles que la GHA (M) reste bel et bien dans une situation de quasi-régie vis-à-vis de la GHA, les deux conditions donnant naissance à une situation de quasi-régie étant réunies. Le contrat de 2003 stipule plus particulièrement que la GHA est la société mère et unique actionnaire de la GHA(M), et que le conseil de la GHA(M) est constitué des membres du conseil de la GHA. Par ailleurs, le contrat stipule expressément que la GHA (M) est détenue par la GHA. Le contrat de 2007 décrète qu'il a vocation à servir de guide pour les membres du conseil de la GHA et de la GHA (M), et que les services

fournis par la GHA (M) doivent rester dans les paramètres établis par la GHA. Il stipule par ailleurs que la GHA fixera les finalités et objectifs des services fournis par la GHA (M) et approuvera annuellement son plan d'entreprise, approuvera toute proposition importante déposée par la GHA (M) dans le but de développer l'entreprise, approuvera annuellement les propositions financières de la GHA (M) et surveillera ses activités. Par ailleurs, la GHA (M) est dans l'obligation de développer et de mettre en œuvre ses politiques en conformité avec celles de la GHA, et de s'efforcer d'atteindre les objectifs financiers convenus avec la GHA. La première condition fixée dans l'arrêt Teckal est donc remplie, puisque la GHA exerce sur la GHA (M) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. D'autre part, la GHA (M) exécute des services pour le seul bénéfice de sa société mère, la GHA. Dès lors, la présente affaire remplit également la deuxième condition fixée dans l'arrêt Teckal, qui stipule que l'entité détenue doit réaliser l'essentiel de son activité avec le pouvoir adjudicateur qui la détient.

Eu égard à ce qui précède, les arrangements susmentionnés ne constituent pas un marché public, et le non-lancement d'un appel d'offres par la GHA ne constitue pas une violation du droit de l'Union. L'affaire a donc été classée par la Commission en novembre 2008.

Dans un souci d'exhaustivité, la Commission peut informer le Parlement que l'affaire n° 2006/4035 a été clôturée en mai 2010.